

**Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.26 par le suivant :

« 1.26. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- 1° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion urbaine et immobilière, de l'Université Laval;
- 2° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), concentration Gestion et évaluation immobilières, de l'Université du Québec en Outaouais;
- 3° Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.), obtenu par cumul de trois certificats dont celui en immobilier, de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. L'article 1.30 de ce règlement est modifié par l'ajout :

- 1° après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

- « *h*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;
- i*) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia; »;

- 2° après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3°, des sous-paragraphe suivants :

- « *g*) Maîtrise en traduction — option traduction professionnelle anglais-français de l'Université de Montréal;
- h*) Maîtrise en traductologie (professionnelle — sans mémoire) — option A de l'Université Concordia. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.35, du suivant :

« 1.36. Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- 1° Baccalauréat en criminologie (B.Sc.) (orientation Intervention) de l'Université de Montréal;
  - 2° Maîtrise en criminologie (M.Sc.) (option Intervention) de l'Université de Montréal, obtenue à la suite de la réussite de la propédeutique imposée depuis 1993 par l'université;
  - 3° Baccalauréat en criminologie (B.A.) de l'Université Laval. ».
4. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « techniques de réadaptation physique » par « techniques de physiothérapie ».
  5. L'article 1.26, remplacé par l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme Bachelor of Commerce (Urban Analysis and Real Estate Concentration) décerné par l'Université McGill.
  6. L'article 2.12, modifié par l'article 4 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires du diplôme mentionné dans l'article modifié ou inscrites au programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.
  7. L'article 6 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1), demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.
  8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.